

L'USAGE ET L'ABUS DES NOTIONS CONFUSES*

Ch. PERELMAN

Le titre de cet exposé paraît, à un auditeur élevé dans la tradition rationaliste de l'Occident, non seulement paradoxal, mais même provoquant. Peut-il y avoir un usage défendable de notions confuses ? Le fait d'utiliser une notion confuse, sans s'efforcer de la préciser et de la clarifier, ne constitue-t-il pas un abus toujours condamnable ?

Permettez-moi d'illustrer cette réaction normale par une anecdote que vous m'excuserez d'emprunter à mon propre passé.

En 1962, avant de recevoir des mains du Roi des Belges, le prix Francqui pour mes travaux sur l'argumentation et la rhétorique, j'ai prononcé une brève allocution dans laquelle j'exprimais ma gratitude envers ceux qui avaient contribué à ma formation intellectuelle. A cette occasion, j'avais remercié mon maître Eugène Dupréel de m'avoir fait comprendre l'importance des notions confuses. Cette affirmation avait tellement intrigué le Roi que, lors de la réception qui a suivi la cérémonie, la première chose qu'il me demanda était de lui expliquer en quoi consistait cette importance des notions confuses. Après avoir entendu mes explications, il me dit qu'il allait recommander la lecture de ma «nouvelle rhétorique» à tous ses ministres. Cette réaction du Roi Baudouin m'a incité à vous parler du sujet que je me propose de traiter devant vous.

La tradition philosophique de l'Occident, en tout cas depuis le 17^e siècle, a été profondément influencée par le développement de la physique mathématique et des sciences naturelles fondées sur l'expérience, la mesure, la pesée et le calcul. Tout ce qui n'était pas réductible à des grandeurs

(*) Version originale d'une conférence faite le 28 janvier 1978 au colloque «Rhetoric and Public Policy» à l'Université de Iowa.

quantifiables a été, par le fait même, considéré comme vague et confus, comme étranger à la connaissance claire et distincte.

Pour les rationalistes du 17^e siècle, Dieu est un être parfait, donc rationnel, et le monde — création ou émanation divine — ne peut être que rationnel. La philosophie de Spinoza s'est inspirée de cet idéal de rationalité universelle et Leibniz est l'auteur de la formule «Cum Deus calculat, fit mundus» (le monde se réalise selon les calculs divins). Si Dieu est mathématicien, et le monde se conforme à un projet d'allure mathématique, le rôle des hommes de science est de retrouver les équations divines selon lesquelles sont formulées les lois de la nature. Le rôle des philosophes est de souligner le caractère confus et incertain de toutes nos opinions et idées qui ne peuvent être ramenées à des grandeurs quantifiables. Les désaccords entre les hommes résultent de ce que, au lieu d'être guidés par les idées claires et distinctes de leur raison, faculté commune à tous les hommes, faible reflet de la raison divine, ils se laissent emporter par leurs passions et leurs intérêts, leurs préjugés et leur imagination.

On comprend que, dans cette perspective, les idées confuses soient toutes condamnées, qu'il y ait toujours lieu de dissiper la confusion, de les remplacer par des idées claires, seules utilisables en science et en philosophie rationaliste.

Le positivisme logique du 20^e siècle a repris ces exigences de clarté et de rigueur du rationalisme, mais en les exprimant non pas en termes de raison et d'idées claires et distinctes, mais en termes de langage: la philosophie scientifique devrait réaliser le projet de construction d'une langue idéale. ⁽¹⁾ Celle-ci, pour constituer un instrument de communication *effective*, ne donnant lieu à aucun malentendu, à aucun désaccord, devrait se conformer aux exigences que pose la construction d'une langue formalisée, selon lesquelles il y a lieu d'énumérer tous les symboles primitifs de cette langue, d'indiquer la manière de combiner ces symboles primitifs pour obtenir des

⁽¹⁾ SINNREICH — *Zur philosophie der idealen Sprache*, D.T.W. München, 1972.

formules bien formées, de désigner parmi ces formules les axiomes du système (les expressions que l'on considère comme valables au départ) et d'indiquer les règles d'inférence qui permettent, à partir des axiomes, de démontrer des théorèmes ⁽²⁾.

L'inconvénient de cette tentative de réduire la langue naturelle à une langue parfaite suppose que la langue naturelle n'a qu'un seul usage, celui d'être un instrument de communication parfait, ne donnant lieu à aucune ambiguïté, à aucune controverse. Mais, peut-on dire que le verre constitue un matériau parfait parce qu'il est transparent et indéformable ? Qui voudrait confectionner dans ce matériau des chemises et des pantalons ? N'oublions pas, en effet, que la langue naturelle sert à plus d'un usage et que certains de ceux-ci nous obligent de nous écarter des conditions qu'imposent à une langue artificielle, comme celle de la logique formelle, les logiciens et les mathématiciens ⁽³⁾.

Pour le montrer, nous passerons en revue un certain nombre de situations concrètes où, pour promouvoir des objectifs divers, l'on va être obligé soit d'introduire des ambiguïtés et des confusions, soit d'utiliser des notions confuses, soit de tenter de préciser une notion confuse dans un contexte déterminé, ce qui lui ajoutera un nouvel usage, qui viendra augmenter la confusion de cette notion envisagée en dehors du contexte spécifique où elle a été clarifiée.

Partons de l'exemple de l'Écriture Sainte, de la Bible et des Évangiles. Pour tous les croyants, ces textes qui nous font connaître la parole de Dieu, ne peuvent contenir aucune erreur : pour les Juifs, la Bible contient, en outre, une législation dont le caractère juste ne peut être contesté. Mais celui qui veut sauvegarder l'une ou l'autre de ces deux valeurs, la vérité et la justice, sera parfois obligé de réinterpréter les

⁽²⁾ cf. A. CHURCH — *Introduction to mathematical logic*, vol. I, Princeton University Press, 1956, pp. 50-52.

⁽³⁾ cf. pour ceci et pour ce qui suit, mon article « Perspectives rhétoriques sur les problèmes sémantiques » in *Logique et Analyse*, 67-68, 1974, pp. 241-252.

textes et d'admettre, à côté de l'interprétation littérale ou habituelle, une autre interprétation, plus satisfaisante.

Citons à ce propos une pensée de Pascal: «Quand la parole de Dieu, qui est véritable, est fausse littéralement, elle est vraie spirituellement» (*).

L'obligation de recourir à une interprétation métaphorique pour sauvegarder la vérité du texte, nous incite à rechercher un sens nouveau, peut-être controversé, ce qui ne peut que nuire à la clarté et à l'univocité du texte. Dans un esprit analogue, les talmudistes, pour lesquels le texte biblique fournit la législation immuable du peuple hébreu, devaient le réinterpréter de façon que la règle juridique qu'on en tire, soit acceptable à l'époque à laquelle elle devait s'appliquer. Ils ont été amenés ainsi à distinguer de l'interprétation littérale (le «pchat»), une interprétation indispensable à leurs constructions juridiques (le «drach»).

Passons de l'exemple particulier constitué par les textes sacrés, à des exemples où il s'agit d'une communication humaine. Quand on se trouve devant l'affirmation d'une personne, dont on suppose qu'elle ne nous dit rien d'évidemment absurde ni qui soit dépourvu de tout intérêt, on cherchera à réinterpréter le texte qui, à première vue, pourrait paraître contradictoire ou tautologique.

Devant le célèbre fragment d'Héraclite «Nous entrons et nous n'entrons pas deux fois dans le même fleuve», on cherchera à comprendre le texte de façon à éviter une contradiction, on donnera deux sens différents à l'expression «le même fleuve»: nous entrons deux fois dans le même fleuve, si celui-ci est identifié grâce à ses rives; mais nous n'entrons jamais deux fois dans le même fleuve, si celui-ci est identifié par les eaux qui y coulent.

De même quand on dit «les affaires sont les affaires», «la guerre est la guerre», «les enfants sont les enfants», on ne voit pas dans ces expressions des applications du principe d'identité (A est A) mais on imagine ce qu'il faut pour que ces

(*) PASCAL — *Pensées in Œuvre*, Bibl. de la Pléiade, p.1003 (687, éd. Brunschvicg).

affirmations deviennent significatives, on donnera aux mêmes mots, deux fois répétés, des sens différents, ce qui rend ces expressions ambiguës et controversées.

On voit, par ces quelques exemples, que, quand il s'agit d'expressions formulées dans une langue naturelle, l'exigence d'univocité peut s'effacer devant des exigences considérées comme prioritaires.

Cette technique est largement à l'œuvre quand il s'agit de textes juridiques: celui qui doit justifier, en droit, une solution acceptable sera parfois amené à s'écarter de la lettre de la loi pour fournir une autre interprétation, plus conforme à son esprit.

Un règlement a interdit, en Belgique, les ententes entre entreprises visant à provoquer la hausse du prix d'un produit. Ce texte est-il d'application si les entreprises s'entendent pour éviter la baisse des prix suite à la baisse de celui des matières premières? Si le juge est de cet avis, l'expression «hausse de prix» acquerra un sens nouveau, qu'elle n'avait pas dans l'usage ordinaire, ce qui ne pourra que la rendre plus confuse.

L'article 4 du Code Napoléon introduit, pour le juge, l'obligation de juger: «Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice».

Le juge qui doit dire le droit, chaque fois qu'il est compétent pour trancher un litige, ne peut pas déclarer, comme le mathématicien, qu'un problème est indécidable: il doit à la fois décider et motiver sa décision. On lui accorde, par le fait même, le pouvoir d'interpréter le texte de façon à éliminer obscurités, antinomies et lacunes de la loi. Si, en usant de ce pouvoir, il lui arrive de clarifier le texte, en se décidant pour l'une des interprétations possibles, il peut aussi, pour combler une lacune ou éliminer une antinomie, fournir d'un texte une interprétation contraire à l'usage habituel, ce qui accroîtra la confusion d'une notion, en lui ajoutant une interprétation inattendue comme celle de «hausse de prix».

Si la réinterprétation d'un texte peut augmenter la confu-

sion d'un terme qui y figure, il y a des cas où le législateur, ne parvenant pas à élaborer un texte précis, introduit une notion confuse, telle que «l'équité» ou «les bonnes mœurs», en chargeant le juge de décider, dans chaque cas concret, ce qui est, ou n'est pas conforme à l'équité ou aux bonnes mœurs. Le recours à une notion vague ou confuse augmente, par le fait même, le pouvoir d'interprétation de celui qui doit l'appliquer. Inversement, en précisant une notion, de préférence grâce à des indications de nature quantitative, on diminue le pouvoir d'appréciation du juge. C'est ainsi, quand s'est posé le problème très délicat de «l'ivresse au volant», cause principale des accidents de la circulation, on a commencé par reprendre cette notion à la loi concernant l'ivresse publique, mais très vite on s'est rendu compte de ce qu'il fallait diminuer le pouvoir d'appréciation des juges, trop indulgents aux yeux du législateur qui a remplacé la notion d'ivresse par un taux déterminé d'alcoolémie, le taux d'alcool dans le sang, qui peut être décelé avec précision grâce à des techniques de chimiste.

Le recours à des notions confuses, parfois indispensable en droit interne, s'avère tout à fait inévitable en droit international public quand la confusion des notions est une condition indispensable pour réaliser l'accord sur un texte entre Etats ayant des idéologies différentes, si pas incompatibles. Comment a pu être réalisé, en 1948, l'accord sur le texte de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme ? Jacques Maritain, dans son introduction au texte de la déclaration publié par l'Unesco, a signalé que l'on a pu formuler des règles qui, «diversement justifiées par chacun, sont pour les uns et les autres des principes d'action analogiquement communs» ⁽⁵⁾. En d'autres termes, les signataires se sont mis d'accord sur des textes contenant des notions confuses, susceptibles d'interprétations variées, chacun se réservant le droit de les interpréter à sa façon. Mais le jour où un tribunal, tel que la Cour européenne des droits de l'homme, sera chargé

⁽⁵⁾ J. MARITAIN — *Autour de la nouvelle déclaration universelle des droits de l'homme*, textes réunis par l'UNESCO, Paris, Sagittaire, 1949, p. 12.

d'appliquer de tels textes, les intentions individuelles des signataires devront s'effacer devant l'interprétation autorisée, qui sera donnée par la Cour. Les notions confuses permettent ainsi de concilier l'accord sur des formules avec le désaccord sur leur interprétation. Il s'agira effectivement, pour que la déclaration devienne efficace, que l'on accepte de se soumettre aux décisions d'une instance judiciaire, qui fournira une interprétation autorisée du texte.

Ces exemples empruntés au droit servent à illustrer des techniques de raisonnement concernant des notions confuses, qui pourraient être transposées à d'autres domaines, et spécialement en philosophie, dont la tâche spécifique consiste comme je l'ai affirmé il y a plus de trente ans, dans «l'étude systématique des notions confuses» ⁽⁶⁾

C'est en 1944 que j'ai entrepris ma première étude d'une notion confuse, la notion de justice. A cette époque, j'étais encore imbu de la philosophie positiviste. J'avais pensé que la seule méthode acceptable pour l'étude de cette notion était de la clarifier, en évacuant son aspect émotif qui se manifeste chaque fois que l'on en traite, parce qu'elle désigne une valeur universelle, que tout le monde respecte, mais que chacun conçoit à sa façon. Dans mon analyse positiviste de la notion de justice, j'avais dégagé une structure commune à tous ceux qui posent une règle de justice, structure que j'ai qualifiée de *justice formelle*, selon laquelle *il faut traiter de la même façon les situations essentiellement semblables* ⁽⁷⁾. En droit, ce principe s'énonce dans la formule latine «*in paribus causis, paria jura*», qui est à la base du recours au précédent judiciaire.

Mais ce principe ne peut être appliqué, dans des cas concrets, sans l'intervention de jugements de valeur: en effet, il faut, dans chaque cas, répondre à la question, «les deux situations comparées sont-elles ou non essentiellement semblables?» Il faut, pour répondre, apprécier les similitudes et les

⁽⁶⁾ cf. mon étude «De la Justice», (1945), reproduit in *Justice et Raison*, Editions de l'Université de Bruxelles, 1972², p. 12.

⁽⁷⁾ *Ibid.*, pp. 25-27.

différences, et donc porter des jugements de valeur ou d'importance, sur lesquels très souvent on n'est pas d'accord, en l'absence de critères univoques permettant d'arriver à un consensus à l'aide de techniques reconnues.

Ce fait a déjà été noté par Platon dans un dialogue intitulé «Euthyphron ou de la piété». A l'occasion d'une discussion sur la piété, autre notion confuse, Socrate remarque que, quand le désaccord porte sur le nombre (d'œufs dans un panier), sur le poids (d'un objet en or), sur la mesure (d'une pièce d'étoffe), on arrive vite à s'entendre grâce au calcul, à la pesée ou à la mesure. Mais dès que le désaccord porte sur le juste ou l'injuste, le beau et le laid, le bon et le mauvais, c'est-à-dire sur ce que nous considérons comme des valeurs, et qui s'expriment au moyen de notions confuses, en l'absence de critères de décision, on doit recourir à la dialectique (Euthyphron, 7-8). Aristote a repris, dans le même esprit, la distinction entre raisonnements analytiques et raisonnements dialectiques, ces derniers partant d'opinions admises et visant à justifier, lors d'une controverse, l'opinion la meilleure, la plus raisonnable.

Aristote a souligné que, quand il s'agit de raisonnements dialectiques, il faut partir de ce qui est admis par les auditeurs, de ce qui constitue une opinion admise, une valeur reconnue. Dans la tradition rhétorique et philosophique, ce point de départ a été qualifié de *lieu commun*. Les lieux communs tels que «tous les hommes recherchent le bonheur», «la justice est préférable à l'injustice» et «la liberté vaut mieux que l'esclavage» forment le point de départ de raisonnements dialectiques et rhétoriques visant à obtenir l'adhésion de l'auditoire à certaines thèses controversées. Par là, les lieux communs jouent un rôle analogue aux axiomes des systèmes déductifs, mais alors que ceux-ci sont posés et univoques, les lieux communs doivent être admis par les interlocuteurs, mais il est rare qu'une controverse ne s'engage pas quand il s'agit de les appliquer dans des situations concrètes.

Ce point est bien illustré dans ce passage des *Entretiens* d'Epictète, philosophe stoïcien du 2^e s. de notre ère. Les lieux communs y sont qualifiés de «prénotions» qui seraient,

selon les stoïciens, présentes dans l'esprit de tout homme à partir de l'âge de sept ans.

«Les prénotions sont communes à tous les hommes. Aucune prénotion n'est en contradiction avec une autre. Qui d'entre nous n'admet que le bien est chose utile, souhaitable, à rechercher et à poursuivre en toutes circonstances ? Qui n'admet que le juste est chose belle et convenable ? Alors à quel moment y a-t-il contradiction ? Quand on applique les prénotions aux réalités particulières, quand l'un dit : «Il a agi honnêtement, c'est un homme courageux» et l'autre «Non, c'est un insensé».

Il y a ainsi conflit des hommes entre eux. Tel est le conflit qui oppose Juifs, Syriens, Egyptiens et Romains : qu'il faille avant tout respecter la sainteté et la rechercher en tout, ce n'est pas en question ; mais on se demande s'il est ou non conforme à la sainteté de manger du porc. Tel est le conflit qui oppose Agammemnon et Achille ? Convoque les devant toi. Que diras-tu à Agammemnon ? Ne faut-il pas agir comme on doit et avec honnêteté ? Il le faut. Et toi, Achille, que dis-tu ? N'est-tu pas d'avis qu'il faut agir honnêtement ? Je suis absolument de cet avis. Appliquez maintenant ces prénotions : voilà où commence le conflit» (Entretiens, I, XXII).

La conduite juste et honnête est approuvée par tous les hommes, mais chacun conçoit la justice d'une façon conforme à ses passions et à ses intérêts. C'est ici qu'intervient traditionnellement le philosophe, tel que Socrate. Dans la multiplicité des sens, il cherche à dégager le vrai sens, celui qui est conforme à l'idée de justice, de piété, de courage. Son effort visera, à la fois, à la clarté et à la vérité, ce qui lui permettra de s'écarter du sens habituel, du sens confus élaboré par l'opinion commune, dont il montrera les insuffisances, pour faire prévaloir un sens bien défini et conforme à l'idée adéquate que possède le philosophe. C'est ainsi, en tout cas, que Spinoza conçoit, dans son Ethique, l'entreprise philosophique à laquelle il s'est voué. Après nous avoir fourni, dans le 3ème livre de l'Ethique, la définition vraie de vingt sentiments différents, il ajoute l'explication suivante : «Je sais que ces noms (de sentiments) ont, dans l'usage commun une

autre signification. Aussi bien mon dessein est-il d'expliquer, non la signification des mots, mais la nature des choses, et de désigner celles-ci par des termes dont la signification usuelle ne s'éloigne pas absolument de celle avec laquelle je veux les employer».

Spinoza ne se sent pas trop lié par l'usage habituel des notions confuses, car il cherche à les comprendre et à les définir en termes clairs, conformes à sa propre philosophie. Mais celui qui ne partage pas le rationalisme mystique de Spinoza, qui ne croit pas à l'existence de critères objectifs permettant de décrire de façon adéquate les réalités auxquelles les notions confuses se rapportent, dira plutôt que Spinoza abuse de la notion de vérité quand il qualifie de vraies les définitions qui constituent l'armature de son système. Il utilise une technique rhétorique bien connue depuis l'article de Ch. Stevenson, consacré aux définitions persuasives ⁽⁸⁾.

Cette technique consiste à modifier le sens conceptuel d'une notion tout en maintenant son sens émotif. Dans la mesure où nous considérons la justice, la liberté et la démocratie comme des valeurs positives, il nous suffira de fournir notre propre définition de ces notions et tenter d'obtenir l'adhésion de l'auditoire au contenu que nous donnons à ces valeurs incontestées. On disqualifiera l'usage habituel de ces notions confuses, en disant qu'il désigne une justice, une liberté et une démocratie apparentes. Par contre, les définitions que l'on propose soi-même sont conformes à une justice, une liberté et une démocratie véritables. Une telle opposition entre l'apparence et la réalité manifeste l'effort spécifique des philosophes et des idéologues pour faire prévaloir leur point de vue en la matière.

Mais à côté de notions qui désignent des valeurs incontestées, il y en a d'autres qui sont défendues par les uns et combattues par les autres, telles les notions de raison et de droit naturel.

Celui qui conteste la valeur de la raison, en montrant qu'elle ne prend en considération que des abstractions opposées à

⁽⁸⁾ cf. C. L. STEVENSON — Persuasive definitions, *Mind* July 1938.

la vie et au concret, cherchera à la dévaluer en la mettant en rapport avec une vision schématique et statique de la réalité, qui ne correspond qu'à un savoir apparent. Par contre le rationaliste, qui se pose en défenseur de la raison, cherchera à assouplir l'idée que l'on s'en forme, montrant comment elle s'adapte aux circonstances et aux situations les plus diverses, se manifestant non seulement par le biais du rationnel, logique et systématique, mais indifférent aux cas particuliers, mais aussi par le biais du raisonnable, qui tient compte des éléments concrets, qui cherche à chaque problème humain une solution adéquate, équitable parce que raisonnable. En assouplissant une notion, on élargit son champ d'application, on lui permet d'échapper aux critiques, mais en même temps on la rend plus floue et plus confuse. Par contre, en la précisant, on la clarifie, mais on la raidit, et on la rend inapplicable dans bon nombre de cas.

C'est ainsi que l'idée de justice peut être précisée si on la définit par la conformité avec le droit en vigueur: est injuste celui qui viole la loi. Cette conception statique et conformiste de la notion de justice nous laisse sans réponse à la question: «La loi à laquelle on vous demande de vous conformer est-elle elle-même une loi juste?» Quel sera le critère pour en décider? Celui qui reconnaît la valeur du droit naturel, y trouvera un critère, aussi vague soit-il, auquel on peut se référer quand on l'oppose à l'arbitraire et à l'injustice de la loi positive. Mais celui qui ne voit dans l'idée de droit naturel qu'une conception idéologique fort contestable fera état de la pluralité bien connue des conceptions du droit naturel, pour montrer que ce dernier ne peut rendre les services que l'on en attend, car il n'y a pas de vérité en cette matière.

La notion même de vérité, qui est claire dans certains de ses usages, est censée être unique, la même pour tous, devant prévaloir sur toutes les opinions. Dans son usage idéologique, elle devient une notion confuse, car on profite de l'idée commune que tous doivent s'incliner devant la vérité pour chercher à imposer, en la qualifiant de vraie, une opinion qui n'a rien de contraignant.

La qualification de «vraie», appliquée à une opinion qui

ne dispose pas de critère reconnu pour se faire admettre, conduit de l'usage vers l'abus d'une notion, dont on crée ou augmente la confusion. Alors que la vérité doit être reconnue, grâce aux techniques de démonstration et de vérification, voici que l'on se prévaut de l'unicité indiscutée de la vérité pour imposer par la force une opinion qui ne peut se prévaloir de preuves contraignantes. Une telle qualification est abusive et constitue ce que Jérémie Bentham a qualifié, dans son «*Traité des sophismes politiques*» de «*pétition de principe cachée dans un seul mot*»⁽⁹⁾.

Le passage de l'usage à l'abus, de l'usage permis à l'usage condamné d'une notion, comme de toute chose, suppose l'existence d'une séparation entre les deux, d'une limite, d'une frontière que l'on ne peut franchir sans susciter d'opposition. Si l'on n'est pas d'accord sur le tracé de cette frontière, qualifier un usage d'abusif peut également constituer une pétition de principe cachée dans un seul mot. En effet, le fait de reconnaître l'existence d'une distinction admise entre usage et abus, ne signifie pas que, dans tel cas particulier, on se trouve en présence d'un abus caractérisé.

Ces dernières réflexions nous permettront peut-être de voir plus clairement ce qui distingue le maniement des notions confuses de celui de notions qui paraissent claires et univoques. On ne peut pas abuser des notions mathématiques, qui ont été formellement définies, aussi longtemps qu'on se conforme aux règles qui déterminent leur maniement correct. Dans ce cas, l'abus se définit par l'incorrection, c'est-à-dire par la violation d'une règle reconnue. En effectuant correctement une opération mathématique, il n'y a jamais d'abus, quel que soit le résultat de l'opération. Mais, quand il s'agit de l'application d'une notion confuse, il n'existe pas de procédure unanimement admise concernant son maniement, ce qui ne veut pas dire que celui-ci soit entièrement arbitraire. Même alors il y a une limite à ne pas transgresser, c'est celle de l'usage *déraisonnable*.

Remarquons à ce propos, que même si l'on n'est pas tou-

(9) J. BENTHAM — *Œuvre*, Bruxelles, 1840, t.I, p. 481.

jours d'accord sur la manière d'agir dans une situation donnée, car plusieurs solutions peuvent également être raisonnables, il existe normalement, dans une communauté humaine, à un moment donné, un large accord sur ce qui serait *déraisonnable* et, par voie de conséquence, inacceptable ou intolérable. Cette application ne résulte pas de la non-conformité à des règles, mais d'une appréciation du résultat, de la fin recherchée et à laquelle l'action déraisonnable ou abusive est manifestement opposée.

Un exemple simple concerne l'usage ou l'abus de la nourriture: il est bon de se nourrir, mais l'usage de la nourriture, ou celui de médicaments, dès qu'il nuit à la santé, est qualifié de déraisonnable, donc d'abusif.

C'est en droit (law) que la distinction entre l'usage et l'abus, entre l'usage raisonnable et déraisonnable d'un droit (right), a été mise en évidence par la doctrine et la jurisprudence. C'est à l'occasion de l'abus du droit de propriété que la théorie de l'abus de droit a été développée. Il y a abus quand l'exercice de ce droit vise essentiellement à nuire à autrui: le droit de propriété, qui était considéré auparavant comme absolu, cesse dans ce cas d'être protégé par les Cours et Tribunaux. C'est ainsi que le fait d'ériger de grands poteaux, aux approches d'un aérodrome, dans le seul but de créer un obstacle artificiel au passage des avions, a été considéré comme un abus de droit.

Mais cette théorie de l'abus de droit peut être généralisée. Tout usage déraisonnable d'un pouvoir discrétionnaire sera censuré comme abusif, et ceci dans toutes les branches du droit.

En accordant à une autorité quelconque un pouvoir discrétionnaire, on la laisse juge de l'opportunité des décisions à prendre, mais si ces décisions paraissent arbitraires, clairement contraires à l'intérêt général, le tribunal compétent cherchera à les annuler pour abus, excès ou détournement de pouvoir.

La Cour de Cassation de Belgique n'intervient normalement que pour des cas de violation de la loi; elle se déclare incompétente quand il s'agit de questions de fait qu'elle abandonne

à la souveraine appréciation des juges du fond. Mais si celle-ci apparaît déraisonnable, parce que clairement erronée, parce qu'incompatible avec les éléments sur lesquels elle se base, la Cour suprême interviendra: elle trouvera toujours les bonnes raisons qui lui permettront de casser un arrêt déraisonnable.

Normalement, dans l'assemblée générale d'une société, les décisions prises à la majorité sont valables en droit, sauf s'il y a abus, c'est-à-dire quand elles ne s'expliquent que par la volonté d'agir au détriment de la minorité.

L'article 1854 du Code Napoléon déclare dans son 1er alinéa: «Si les associés sont convenus de s'en rapporter à l'un d'eux ou à un tiers pour le règlement des parts, ce règlement ne peut être attaqué s'il n'est évidemment contraire à l'équité».

Cette exception peut être généralisée: quand on confie une mission à quiconque, on lui accorde un droit, mais on peut sous-entendre la condition qu'il remplira sa mission d'une façon raisonnable: le comportement déraisonnable ne peut être considéré comme valable en droit, quel que soit le motif juridique qui sera invoqué pour l'invalidier dans chaque cas particulier.

En droit (law), il y a des juges pour décider, dans chaque cas, s'il y a eu ou non abus de droit (right). Mais comment décidera-t-on s'il y a abus quand le problème échappe au droit? Si en morale, en philosophie, ou dans les débats politiques, le recours à des notions confuses est inévitable, quand l'usage qu'on en fait sera-t-il considéré comme abusif?

La question est difficile, car l'on ne dispose pas de critères objectifs en la matière. La seule observation que l'on pourrait faire à ce propos, c'est que les usagers d'une langue commune, utilisée comme instrument de communication, ne peuvent pas s'en servir dans le but d'induire leur interlocuteur en erreur, car ce serait agir comme celui qui fait circuler de la fausse monnaie, en abusant de la confiance que l'on accorde à la monnaie légale.

Faut-il dans ce cas, interdire à un philosophe d'accorder

un sens nouveau à une notion confuse, telle que la liberté ou la justice, expressions d'une valeur indiscutée ? Faut-il accuser Spinoza d'abus de langage parce qu'il a défini la liberté à sa façon, en s'écartant de l'usage commun ? Je ne le crois pas. En effet, ayant pris clairement ses distances par rapport à l'usage commun, il n'a certainement pas cherché à tromper ses lecteurs. Au contraire, il s'est longuement expliqué là-dessus en montrant pourquoi l'usage habituel qui définit la liberté comme liberté de choix doit être écarté et remplacé par le sens qu'il préconise. Il n'a donc pas commis de pétition de principe, parce qu'il s'efforce de justifier le sens nouveau au lieu de le substituer, sans crier gare, au sens commun et habituel de la notion. Il y a abus dès qu'il y a tromperie, volontaire ou involontaire, car il se peut que celui qui introduit le nouvel usage ne s'en rende pas compte lui-même, par défaut d'esprit critique.

Cet esprit critique n'est pas inné, et il ne pourrait s'acquérir par une éducation qui se limiterait à une formation rigoureuse de type mathématique. Les notions confuses constituent, dans la théorie et la pratique de l'action, surtout de l'action publique, des instruments de communication et de persuasion inéliminables. Mais il faut les manier avec prudence. C'est le rôle de la rhétorique, telle que je la conçois, c'est-à-dire d'une théorie de l'argumentation, qui englobe d'ailleurs la dialectique des Anciens, celle de Socrate, de Platon et d'Aristote, de nous prémunir contre l'usage abusif des notions confuses. C'est par l'étude des procédés argumentatifs, rhétoriques et dialectiques que nous apprendrons à distinguer les raisonnements acceptables des raisonnements sophistiques, ceux où l'on cherche à persuader et à convaincre de ceux où l'on cherche à tromper, à induire en erreur. C'est la raison d'ailleurs pour laquelle je considère l'enseignement de la rhétorique ainsi comprise comme un élément central de toute éducation libérale.